



Direction
des Services
Fiscaux

Le remboursement des taxes à l'importation acquittées sur les biens en stock au 1^{er} octobre 2018

-

Rendez-vous de l'économie
Jeudi 2 août 2018



Direction
des **S**ervices
Fiscaux

Cadre de l'exercice

- Contexte :

❑ Objectif : éviter une « inflation mécanique »

- Les biens importés avant le 1^{er} octobre auront supporté les taxes à l'importation (sauf ceux qui ont été placés sous un régime de suspension de ces taxes)
- Si la livraison de ces biens intervient après le 1^{er} octobre 2018, la TGC s'applique
- Sans disposition spécifique : cumul des deux taxations et impact inflationniste mécanique sévère

❑ Habilitation législative (art. 20 de la Lp instituant la TGC)

- L'engagement avait été pris d'un remboursement car il s'agissait d'une condition sine qua non d'un basculement dans la TGC avec une maîtrise des prix
- Dès l'origine, il était prévu que le produit de la marche à blanc soit affecté à un établissement public en charge des remboursements
- Les élus au congrès ont introduit une disposition dans la loi du pays instituant la TGC en septembre 2016 qui pose le principe d'un remboursement et les contours du périmètre de la mesure

- **Méthode : concertation avec les partenaires sociaux prévue par la loi**

□ **Le texte de la loi du pays est le résultat d'un travail de concertation mené dans le cadre d'un groupe de travail :**

- qui s'est réuni une quinzaine de fois au cours du premier semestre 2017, puis dans le deuxième trimestre 2018, pour finaliser ces travaux au mois de juin 2018 ;
- Et a étudié de très nombreuses pistes de réflexion pour ne retenir que celles sur lesquelles un consensus a pu être trouvé

□ **Le groupe de travail constitué comprenait :**

- Les représentants des entreprises : MEDEF (SIDNC, Syndicat des commerçants, Association des concessionnaires automobiles), FINC, la CCI
- Les représentants des administrations concernées : DSF, DRD, DAE
- Les professionnels du chiffre : ordre des experts comptables et commissaires aux comptes.

- **Contraintes**

❑ **Un besoin de financement dépassant le produit de la marche à blanc**

- Un cout évalué à 8,5 Mds XPF
- Des ressources disponibles de 4,2 Mds XPF au 1er octobre 2018

❑ **L'impossibilité d'appréhender les montants exacts de taxes figurant dans les stocks :**

- De certains importateurs directs en raison de l'antériorité du stock pour lesquels les documents d'importation peuvent ne plus être disponibles ou trop difficiles à exploiter
- Des détaillants acquérant les biens auprès d'un grossiste importateur : difficulté à déterminer les montants à rembourser au « 2ème rang » faute de transparence dans les prix.

❑ **L'assurance d'une répercussion sur les prix**

❑ **La nécessité de procédés permettant un traitement de masse rapide** des nombreuses demandes



Direction
des **S**ervices
Fiscaux

Périmètre

- **Les personnes éligibles : Assujettis à la TGC**

- ❑ réalisant des livraisons de biens
 - Exclusion des prestataires de services
- ❑ dans le cadre des activités suivantes :
 - **Commerce** : gros, détail, automobile (codes NAF 45,46 et 47)
 - Importateurs directs : « 1^{er} rang »
 - ou « indirects » : « 2^{ème} rang » ou détenteurs de biens importés par un tiers
 - **Industrie locale** :
 - Codes NAF listés dans l'arrêté taux et éligibles au taux réduit de la TGC en raison d'une « transformation locale jugée suffisante ».
 - Seuls les importateurs directs (de matières premières) sont visés : enjeu très limité pour les détenteurs de biens transformés localement par un tiers
- ❑ Une population évaluée à environ **1600 entreprises**

- Les biens éligibles

❑ Biens achetés pour être revendus dans l'état dans lequel ils sont importés

- Exclusion des biens exonérés de TGI : faible impact sur les prix et risque de surcompensation avec les taux forfaitaires
 - en raison de leur nature par le tarif douanier
 - ou de leur destination : exclusion des biens d'investissement

❑ **Matières premières** (et emballages) en stock ou d'ores et déjà mises en œuvre dans le processus de production (en cours de production, stocks de produits finis)

- Détenus par l'importateur
- Et soumis à la TBI et TP ou à la TFA (d'ores et déjà exonérés de TGI)

❑ **Exclusions des biens :**

- Dont la livraison est exonérée de TGC (pas de risque de double taxation)
- Placés sous un régime suspensif (pas de taxes à l'importation acquittées)



Direction
des **S**ervices
Fiscaux

Calcul des droits à remboursement

1) Biens revendus dans l'état dans lequel ils sont importés

- ❑ **Pour les importateurs directs (art. 8) :** méthode réelle ou forfaitaire
 - **Une méthode réelle (de droit)**
 - Justification des montants exacts par les documents d'importation
 - Le montant déterminé fait l'objet d'un abattement correspondant au taux de dépréciation constaté pour les trois derniers exercices clos.
 - **Une méthode forfaitaire (optionnelle)** : détermination d'un taux moyen « personnalisé » basé sur les importations des trois dernières années
 - Appliqué à la valeur d'inscription à l'actif des biens
 - Diminuée d'un abattement pour dépréciation des stocks (calculé par la DSF à partir des liasses des trois derniers exercices clos)
 - Diminuée d'une réfaction de 3 % : pour tenir compte de l'écart entre la valeur d'inscription à l'actif et la valeur TTC en douane

- Détermination des taux personnalisés applicables au 1^{er} rang

- ❑ Prise en compte des **importations réalisées pendant les trois années 2015, 2016 et 2017 par entreprise éligible** : exclusions faites des importations (« **CAF** ») :
 - Exonérées de TGI, car pas de taxes supportées au moment de l'importation
 - Exonérées de TGC, car pas de double taxation au moment de la livraison du bien après la suppression des taxes à l'import
- ❑ Détermination du montant des taxes à supprimer perçues sur ces importations (TGI, TBI, TFA, TP) : « **TAXES SUPPRIMEES** »
- ❑ Détermination du montant des importations toutes taxes à l'importation comprises : CAF + TAXES SUPPRIMEES + AUTRES TAXES à l'import = « **MONTANTS TTC** »
- ❑ Taux moyen personnalisé =
« **TAXES SUPPRIMEES** » / « **MONTANTS TTC** »

Exemples de calcul

NOM	NAF	CAF	TGI	TBI	TP	TFA	AUTRES TAXES à l'import	MONTANTS TTC	TAXES SUPPRIMEES	TAUX MOYEN
X	4646Z	58 653 200	12 216 232	1 989 550	398 027	1 508 040	2 091 245	76 856 294	16 111 849	20,96%
Y	4520A	1 212 200	254 562	0	0	96 976	24 170	1 587 908	351 538	22,14%
Z	4642Z	34 949 400	4 091 394	1 653 355	331 479	144 120	3 487 785	44 657 533	6 220 348	13,93%

❑ **Pour les biens importés par un tiers (art.9) : un taux forfaitaire**

- Déterminé par taux de TGC
 - Absence de transparence entre importateurs grossistes et détaillants
 - impossibilité d'identifier des « familles de biens » homogènes en nombre suffisamment limité
 - Corrélation entre taux de TGI et taux de TGC
- Corrigé pour tenir compte d'un coefficient de marge moyen entre les 1^{er} et 2nd rang (hypothèse d'un coeff de 1,30 retenue)

Détermination des taux applicables au second rang

- Méthode de calcul :

- ❑ Prise en compte des **importations réalisées pendant toute la durée de la marche à blanc** (04-2017/03-2018) : « **CAF** »
 - **Ventilées par taux de TGC**, exclusion faite des biens inéligibles au remboursement
 - Exonérés de TGI, car pas de taxes supportées au moment de l'importation
 - Exonérés de TGC, car pas de double taxation au moment de la livraison du bien après la suppression des taxes à l'import
- ❑ Détermination de la valeur des biens importés toutes taxes à l'importation comprises (CAF + taxes supprimées + autres taxes perçues à l'importation) : « **MONTANTS TTC** »
- ❑ Détermination des montants de taxes supprimés : « **TAXES SUPPRIMEES** »
- ❑ Détermination du taux moyen de taxes supprimées par taux de TGC = **TAXES SUPPRIMEES/MONTANTS TTC = « TAUX MOYEN »**
- ❑ Correction second rang avec une hypothèse de marge de 1,30 :
 - Détermination du coût de revient second rang « **MONTANTS MARGES** »
= MONTANTS TTC * 1,30
 - Détermination du « **TAUX 2nd RANG** » = **TAXES SUPPRIMEES/MONTANTS MARGES**

Résultats du calcul

TAUX TGC	CAF	TGI	TBI	TP	TFA	AUTRES TAXES	MONTANTS TTC	TAXES SUPPRIMEES	TAUX MOYEN
0.25	21 875 208 200	366 813 301	760 233 975	152 746 348	334 567 960	510 089 968	23 999 659 752	2 124 451 552	8,85%
0.5	69 139 096 700	7 551 957 291	2 704 482 557	550 713 233	588 890 392	3 100 719 944	83 635 860 117	14 496 763 417	17,33%
1	50 898 336 000	9 690 744 168	1 986 332 260	422 955 688	529 501 208	5 792 655 965	69 320 525 289	18 422 189 289	26,58%
							Montants "margés" (hypothèse 1,30)		TAUX 2nd rang
							31 199 557 678	2 124 451 552	6,81%
							108 726 618 152	14 496 763 417	13,33%
							90 116 682 876	18 422 189 289	20,44%

- **Un « panachage » possible des deux méthodes** dans le secteur de l'automobile

❑ Spécificité de l'activité

- Quasi totalité du stock de véhicules sous douane (donc non éligible au remboursement) et en partie avec une TGI à 11 % (pickups)
- Remboursement essentiellement sur les pièces détachées (TGI 21 %)
- Si taux moyen calculé sur l'ensemble du stock (y compris les véhicules au taux de 11% de TGI) remboursement mécaniquement moindre sur les pièces détachées.

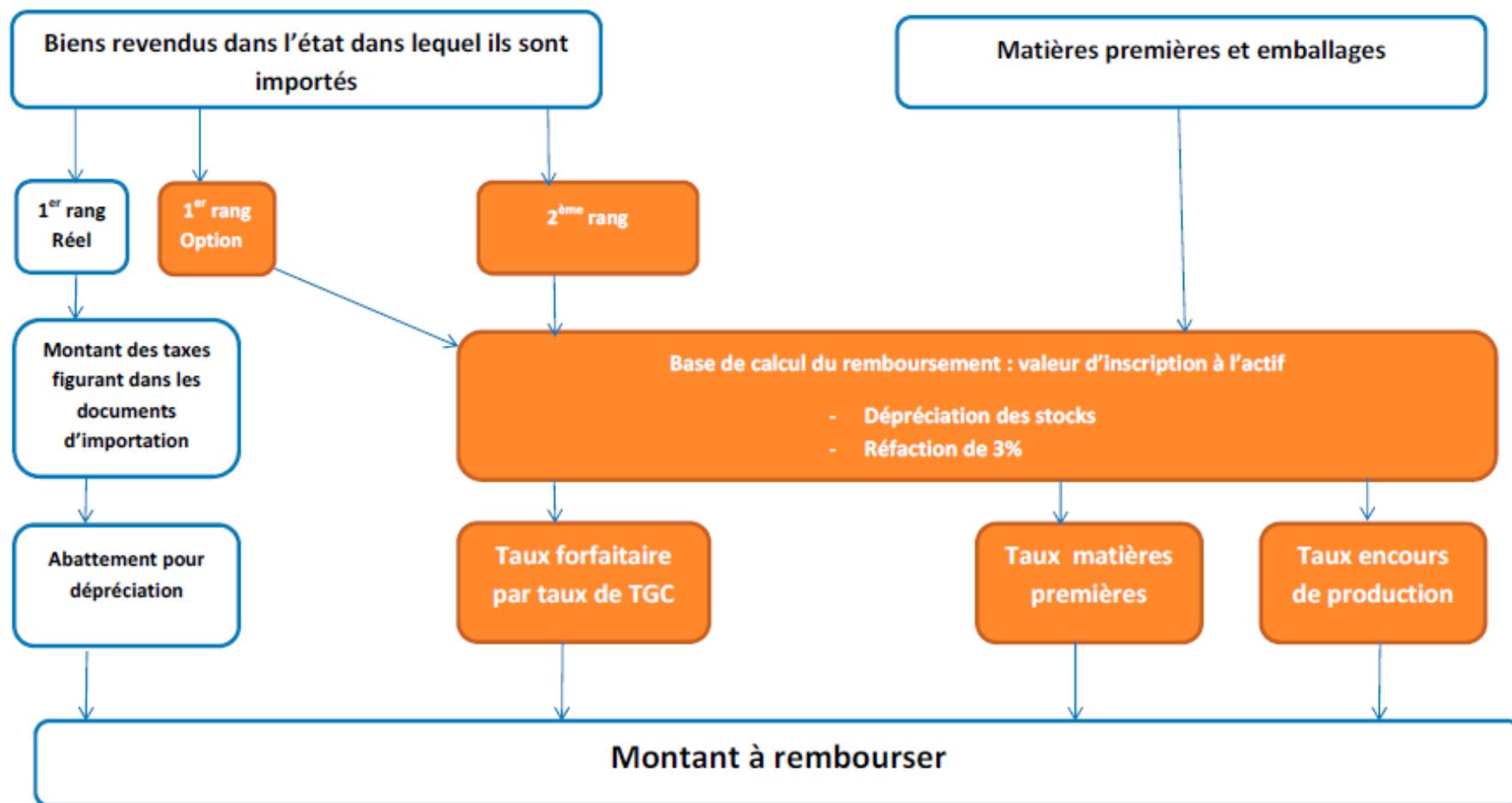
❑ Faisabilité limitée de cette modalité de calcul

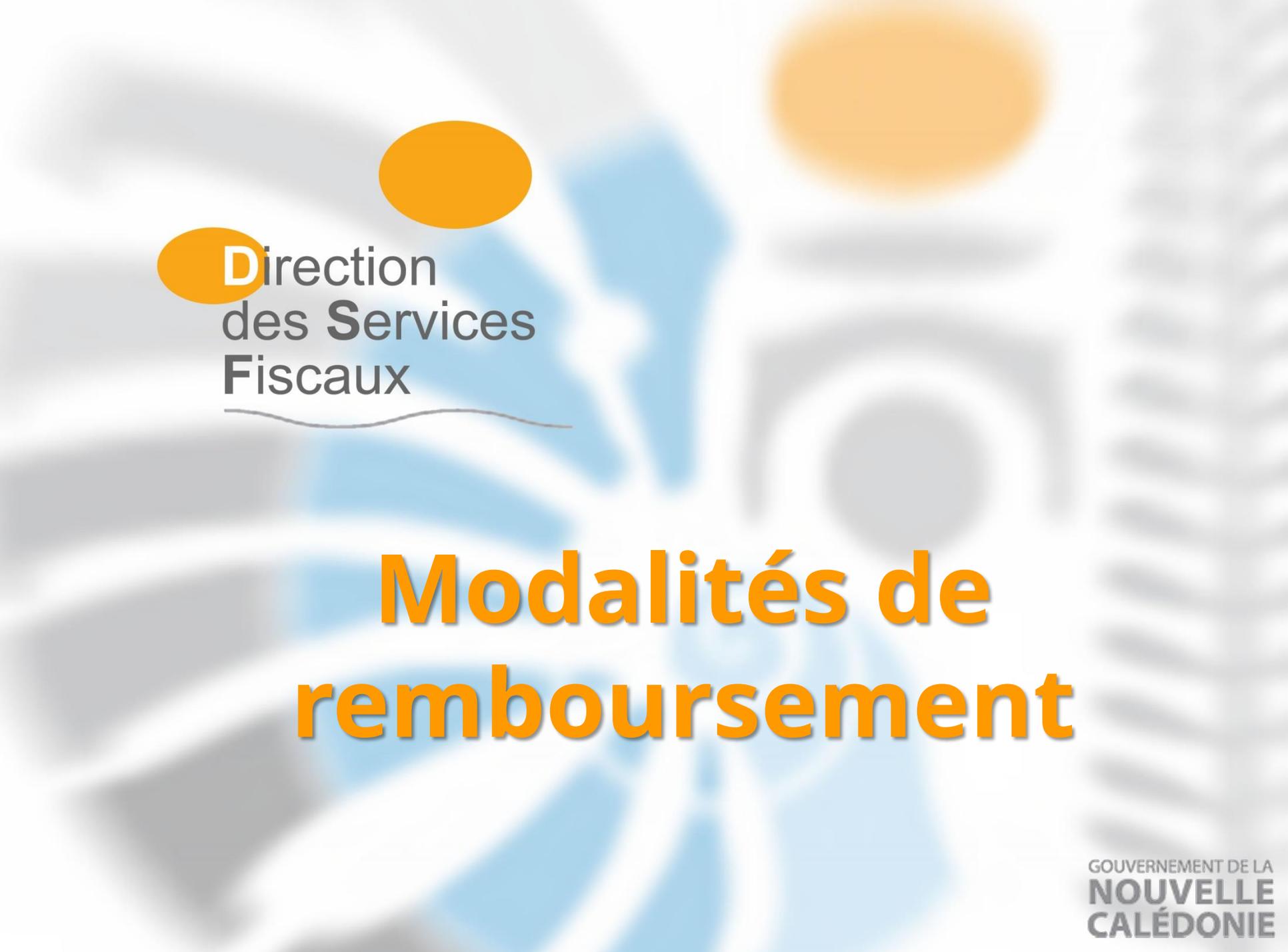
- Opérateurs peu nombreux dans le secteur de l'automobile
- Extraction sans difficulté de leurs importations de véhicules en raison de leur position tarifaire permettant sans difficulté de calculer le taux moyen appliqué à leurs autres importations
- Modalités non transposables à d'autres secteurs

2) Matières premières

- **Une méthode exclusivement forfaitaire**
 - 6 % « en dedans » de la valeur du stock de matières premières (équivalents à la somme TBI + TP)
 - 2% pour les encours et produits finis (la valeur des matières premières représentant 30 % du produit fini en moyenne)
- **Application d'un coefficient de dépréciation personnalisé** basé sur la moyenne des provisions pour dépréciation constatées au cours des trois derniers exercices clos.
 - Pour éviter de rembourser les taxes grevant les stocks qui vont être revendus à des prix inférieurs et ne présentent pas d'enjeux inflationnistes

Schéma Récapitulatif





Direction
des **S**ervices
Fiscaux

Modalités de remboursement

- Le produit de la marche à blanc sera en deçà du montant estimé des droits à remboursement : **coût évalué à 8 400 M F CFP** (avec une marge d'erreur)
- **Principe d'une combinaison** entre :
 - ❑ **Un remboursement au comptant par l'ARTI-NC** dans la limite de l'enveloppe de la marche à blanc soit **4 200 M FCFP** (à raison de 700 M CFP par trimestre civil en moyenne).
 - La quote-part faisant l'objet d'un remboursement au comptant sera déterminée mi-novembre 2018 une fois connus les droits à remboursement figurant dans les demandes de remboursement
 - ❑ **Un remboursement différé pour le reliquat** sous la forme d'un crédit d'impôt sur les bénéfices dû au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (art.11)
 - étalé sur 4 ans (25 % du montant au titre de chaque année), soit, si les prévisions se vérifient, un coût de l'ordre de 1050 M F CFP au titre de chacune des années concernées
 - remboursable si le montant de l'imputation à opérer au titre d'un exercice dépasse le montant d'impôt dû.



Direction
des **S**ervices
Fiscaux

Procédure de remboursement

- **Une demande à déposer dans le mois** qui suit la date du basculement (décalage au 15 novembre ?)
 - ❑ Connaissance rapide du montant des droits à rembourser (permettra de déterminer la quote-part de remboursement au comptant)
 - ❑ Demande accompagnée d'un document permettant d'évaluer le montant du stock au 30 septembre 2018
- **Une instruction par les services de la DSF pour le compte de l'ARTI**
 - ❑ Possibilité pour les agents des services fiscaux d'intervenir sur place (sans préjudice du pouvoir de contrôle) pour vérifier que les données collectées sont correctes et notamment :
 - réalité du niveau des stocks,
 - éligibilité des biens,
 - ventilation entre les 3 taux de TGC, ...
 - ❑ Assistance des agents des douanes pour le contrôle des demandes déposées par les importateurs directs et liquidées sur la base des documents d'importation.

- **Décision du directeur de l'ARTI**

- Acceptation tacite si pas de réponse dans les 4 mois qui suivent la date limite de dépôt de la demande (délai suspendu si intervention sur place)
- Mandatement du remboursement dans le mois suivant la décision
- 5 mois au maximum entre la date de dépôt de la demande et le mandatement (sauf mise en œuvre de la procédure d'instruction sur place)

- **Un élargissement du pouvoir de contrôle de la DSF :**

- Les agents de l'administration pourront remettre en cause les remboursements accordés indument jusqu'au 31/12 de la troisième année qui suit la date de la décision accordant le remboursement
- Une amende d'un montant de 20% des remboursements indus
- Ils pourront également tirer les conséquences d'une incorrecte répercussion du montant des remboursements dans les prix en récupérant la quote-part qui n'aura pas été imputée sur les prix de revient. (Sur communication des informations par la DAE)

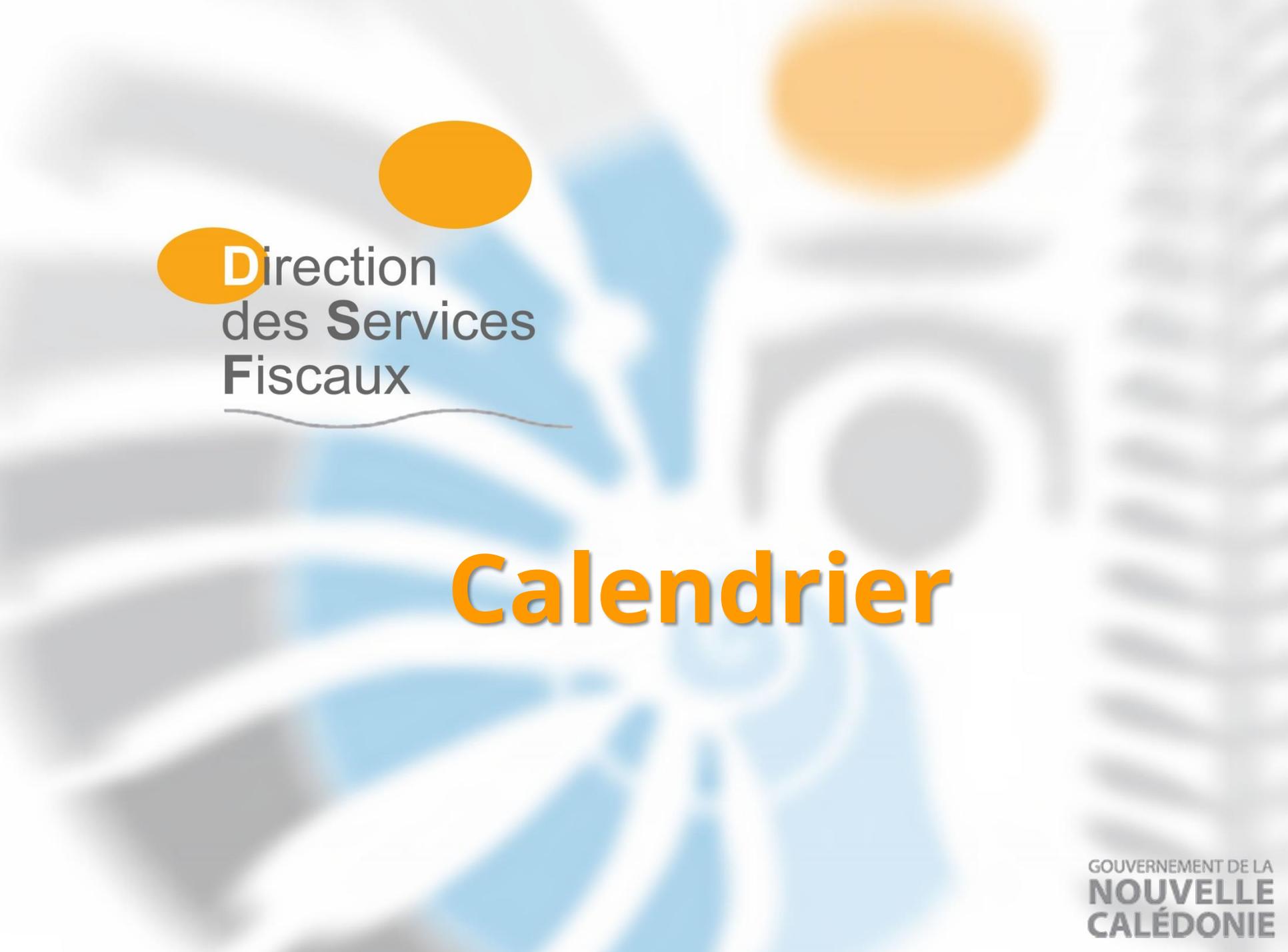


Direction
des **S**ervices
Fiscaux

La répercussion dans les prix

- **Une réglementation spécifique des prix en deux étapes** (texte économique autonome) :
 - **Une obligation de retirer de la valeur du stock le montant des taxes** à l'importation grevant les stocks détenus au jour de leur suppression.
 - En cas de remboursement au réel : imputation du montant exact de la taxe à rembourser puisque, par hypothèse, il est connu
 - En cas de remboursement de 2nd rang : imputation du montant correspondant au taux de remboursement forfaitaire (fonction du taux de TGC applicable)
 - En cas de remboursement forfaitaire de 1^{er} rang : méthode d'imputation restant à déterminer
 - Une imputation uniforme résultant du taux moyen conduirait à des situations de sous ou surcompensations
 - Recherche d'une méthode de pondération pour mieux rendre compte de l'exposition relative des biens aux taxes à l'importation (en fonction des taux de TGC ?)
 - **Impossibilité d'appliquer sur cette valeur recalculée, une marge supérieure, en valeur**, à celle qui était appliquée en amont de la suppression des taxes.
 - Cette marge ne peut toutefois excéder celle qui résulte de l'application de la réglementation des prix pour les produits faisant l'objet d'une réglementation

- ❑ Une communication des taux de remboursement en amont de la suppression des taxes pour permettre la redéfinition des prix résultant de cette réglementation en temps utiles
 - Communication des taux personnalisés de premier rang dès formalisation de l'option
 - Publication rapide des taux de second rang par arrêté du gouvernement
- ❑ Une sanction pour infraction à cette réglementation économique

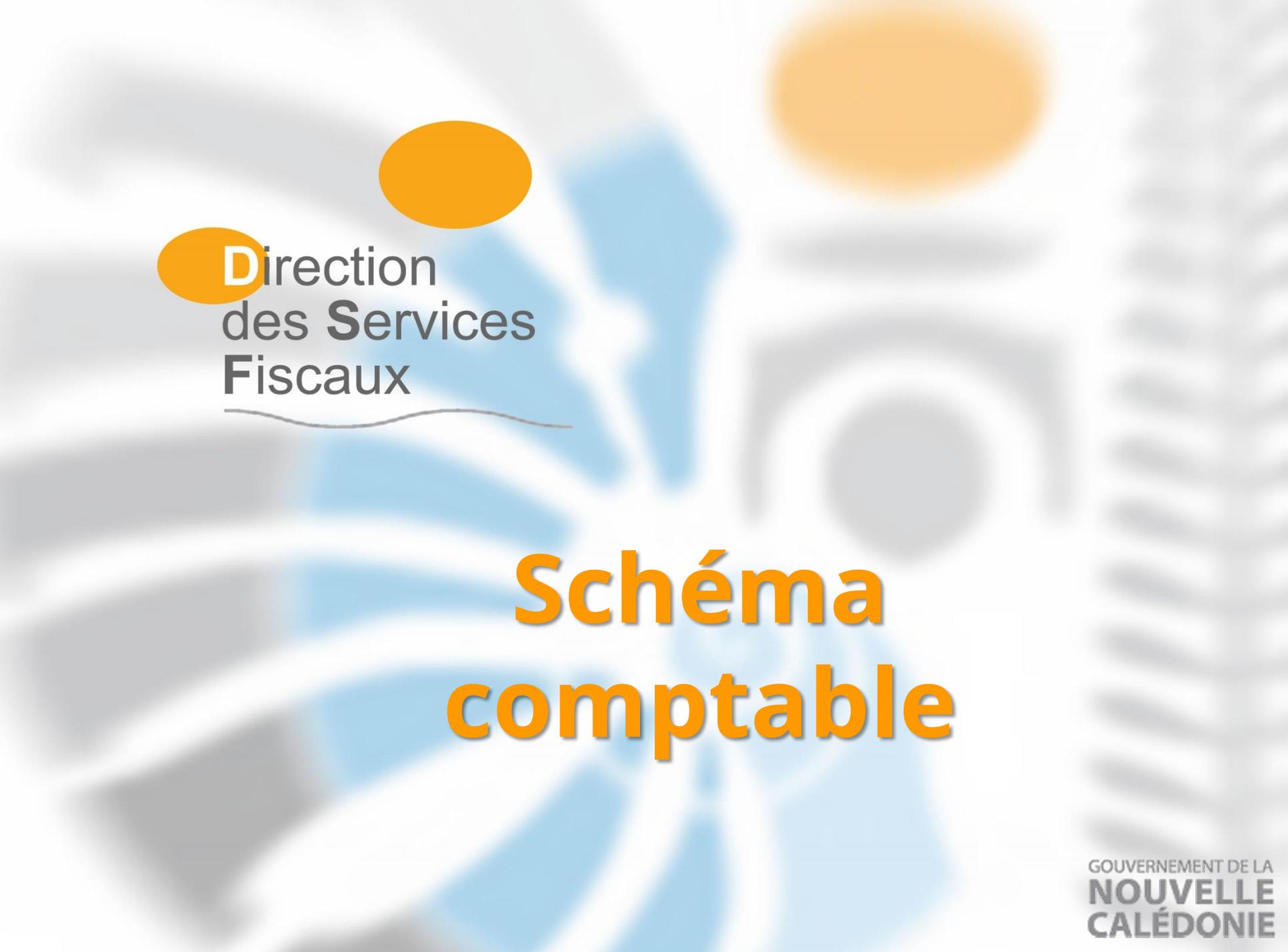


Direction
des **S**ervices
Fiscaux

Calendrier

- **Adoption de la Lp :**
 - Adoption par le gouvernement le 12 juin 2018
 - Examen par la Conseil d'Etat le 10 juillet 2018
 - 2^{ème} passage au gouvernement le 31 juillet 2018 et transmission au congrès
 - Examen en commission 1^{ère} quinzaine d'août
 - Adoption fin août
- **Préparation en « temps masqué » de la campagne de remboursement par l'ARTI**
 - Constitution du fichier des personnes éligibles
 - Calcul des taux forfaitaires :
 - dépréciation personnalisée
 - taux de remboursement forfaitaire personnalisés de 1er rang
- **Option des personnes éligibles** : modalités forfaitaires ou réelles pour les importateurs directs : 15 septembre

- **Communication des taux forfaitaires personnalisés pour les importateurs pour ceux qui ont opté pour la méthode forfaitaire**
- **Date limite des déclarations** : 30 octobre 2018 (décalage au 15 novembre ?)
- **Arrêté fixant la proportion de remboursement au comptant au plus tard au 30 Novembre 2018** (et détermination du montant du crédit d'impôt sur les bénéfices à étaler sur 4 ans)
- **Instruction des demandes et prise de décision avant le 28 février** (ou 15 mars 2019, soit 4 mois après la date limite de dépôt) sauf instruction sur place
- **Paiement au plus tard 31 mars ou 15 avril** (dans le mois suivant la décision)
- **Etalement du reste de la créance sur les exercices clos en 2019, 2020, 2021 et 2022**



Direction
des **S**ervices
Fiscaux

Schéma comptable

1- Problématique technique :

Points identifiés :

- Comptabilisation du remboursement de taxes par l'ARTI : modalités, date
- Comptabilisation du crédit d'impôt (CI): modalités, date
- Date de comptabilisation de la diminution de stock
- Suivi du crédit d'impôt
- Impacts du changement comptable
- Impacts fiscaux

2- Eléments de réponses :

- **Comptes à utiliser pour enregistrer le remboursement par l'ARTI :**
 - L'OECCA NC propose, dans le but de ne pas déstabiliser la marge, de comptabiliser le remboursement dans des comptes spécifiques « -60819-29-39- **remboursement des frais accessoires d'achat** » ;

- **Compte à utiliser pour enregistrer le crédit d'impôt :**

Le schéma comptable est inédit, cependant il existe divers crédits d'impôt dans la législation métropolitaine, dont le CICE, sur lesquels nous pouvons nous appuyer ; l'Autorité des Normes Comptables (ANC) a, pour le CICE, considéré qu'en raison de l'objectif poursuivi par le législateur de permettre la réduction des charges de personnel, sa comptabilisation au crédit d'un sous-compte de charges de personnel dédié (compte 649) était justifié; un avis de la Compagnie des Commissaires aux comptes (CNCC) avait précisé qu'il était également possible de constater ce crédit d'impôt en diminution de l'IS, comme pour tous les autres crédits d'impôt (compte 699- IS)

- L'OECCA NC propose, sur ces bases, le crédit d'impôt ayant pour objectif une compensation de la réduction des taxes comprises dans les stocks, et dans le but également de ne pas déstabiliser la marge, de le comptabiliser au crédit d'un sous-compte spécifique de frais accessoires d'achat **-6089-** ; toutefois il est toujours possible d'utiliser un compte **699** -crédit d'impôt

(NB: il existe un compte « 6098-Rabais, remises, ristournes sur achats non identifiés » mais qui concerne les achats et non les frais accessoires d'achats, donc non adapté au cas présent)

- **Date de comptabilisation du crédit d'impôt :**

La date de comptabilisation du crédit d'impôt: immédiate ou au fur et à mesure de l'imputation du crédit d'impôt, dépend du caractère certain ou non de la créance, quant à son principe et à son montant;

Au cas présent:

- la créance naît du fait de la diminution du stock
 - le montant de la créance est connu dès l'origine: cf demande de remboursement, et versement de la quote-part ARTI sur cette base
 - d'autre part le texte prévoit que le crédit d'impôt est remboursable s'il n'est pas imputé
- le crédit d'impôt est certain, le produit se rattache à une charge née dans l'exercice, la créance « crédit d'IS » peut donc être comptabilisée en totalité dès la date de demande de remboursement

- **Date de comptabilisation de la sortie des taxes:**

Le problème de date de comptabilisation de la sortie des taxes se pose en particulier pour les sociétés clôturant au 30/09/2018

La Loi de Pays sur la TGC (30 septembre 2016-art 20) mentionne: « *la Nouvelle-Calédonie rembourse le montant des taxes à l'importation dont la suppression est prévue au 1er juillet 2018, qui ont été acquittées au moment de l'importation des biens qui figurent à cette même date dans les stocks des entreprises assujetties à la TGC*»

- **le fait générateur du remboursement est la suppression des taxes à l'importation, désormais prévue au 1er octobre 2018 ;**
- Par ailleurs le remboursement prévu est égal à la diminution de stock ; il paraît donc logique que la sortie de stock et le produit du remboursement soient comptabilisés dans le même exercice, c'est-à-dire à compter du 1/10/2018 ;
- **Changements comptables :**
 - l'opération s'analyse en un changement de méthode comptable ; mais la cause étant un changement de réglementation, le changement n'a pas à être justifié ;
 - Information en annexe: description des principes comptables retenus pour le CI; indication des impacts sur les états financiers.
- **Impacts fiscaux:**
 - Principe de rattachement du crédit d'impôt: la créance doit être acquise et rattachable à l'exercice, donc pas de contradiction avec les règles comptables pour la date de comptabilisation du crédit d'impôt;
 - L'utilisation du compte spécifique 6089 préconisé ne posant pas de problème de reconnaissance du crédit d'IS, sera traité comme tel au plan fiscal (de même pour le compte 699)
 - En application des règles fiscales, l'IS n'étant pas une charge déductible, le crédit d'IS ne constitue pas un produit imposable

Proposition de schéma comptable : Synthèse

4/4

TGC

Remboursement des taxes dans les stocks

Schéma comptable et impacts fiscaux

proposition conseil de l'OECCA NC

Opération	schéma comptable				impacts fiscaux	commentaires
	comptes	libellé	débit	crédit		
1 annulation des taxes dans les stocks						
au 1/10/2018						
	6031,2,7	variation de stock	X		RAS	
	31,32,37	stock		X		
	713	variation de stock	X		RAS	
	33,35	stock		X		
2 demande de remboursement						
. Quote-part remboursable ARTI						
	448700	Etat-produits à recevoir	X			
	60819,29,39	Frais accessoires d'achat		X	RAS	comptes spécifiques
. Quote-part Crédit d'IS						
	444800	Territoire CI à imputer	X			
	6089	crédit d'impôt taxes stock		X	produit NI	le crédit d'impôt est ainsi comptabilisé en totalité dès la demande de remboursement
	ou					création de comptes spécifiques
	444800	Territoire CI à imputer	X			
	699	crédit d'impôt taxes stock		X	produit NI	l'avantage du compte 6089 serait de neutraliser l'impact sur la marge; le compte 699 est un compte classique de comptabilisation des crédits d'impôt
3 traitement ultérieur du crédit d'impôt						
(ex clos en 2019,2020,2021,2022)						
à la clôture de chaque exercice:						
	444	Territoire IS	X		RAS	
	444800	Territoire CI à imputer		X		constatation de l'imputation de 25% du crédit d'impôt ou mise en évidence du remboursement à obtenir

